

BGer I 280/00 vom 23. Oktober 2000

Bundesgericht, 2000-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_280_00

FR: TF I 280/00 du 23 octobre 2000

IT: TF I 280/00 del 23 ottobre 2000

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit de l'intimée à une rente entière d'invalidité.

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les principes jurisprudentiels applicables en matière d'évaluation de l'invalidité, de sorte qu'il peut y être renvoyé sur ce point (cf. consid. 2a et b du jugement attaqué). Parmi les atteintes à la santé psychique, qui peuvent, comme les atteintes physiques, provoquer une invalidité au sens de l'art. 4 al. 1 LAI, on doit mentionner - à part les maladies mentales proprement dites - les anomalies psychiques qui équivalent à des maladies. On ne considère pas comme des conséquences d'un état psychique maladif, donc pas comme des affections à prendre en charge par l'assurance-invalidité, les diminutions de la capacité de gain que l'assuré pourrait empêcher en faisant preuve de bonne volonté; la mesure de ce qui est exigible doit être déterminée aussi objectivement que possible. Il faut donc établir si et dans quelle mesure un assuré peut, malgré son infirmité mentale, exercer une activité que le marché du travail lui offre, compte tenu de ses aptitudes. Le point déterminant est ici de savoir quelle activité peut raisonnablement être exigée dans son cas. Pour admettre l'existence d'une incapacité de gain causée par une atteinte à la santé mentale, il n'est donc pas décisif que l'assuré exerce une activité lucrative insuffisante; il faut bien plutôt se demander s'il y a lieu d'admettre que la mise à profit de sa capacité de travail ne peut, pratiquement, plus être raisonnablement exigée de lui, ou qu'elle serait même insupportable pour la société (ATF 102 V 165; VSI 2000, p. 153 consid. 2a et les références). D'après la jurisprudence, on applique de manière générale dans le domaine de l'assurance-invalidité le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité. C'est pourquoi, un assuré n'a pas droit à une rente lorsqu'il serait en mesure, même sans réadaptation, d'obtenir par son travail un revenu qui exclut une invalidité ouvrant droit à la rente (ATF 113 V 28 consid. 4a et les références).

E. 3

En l'espèce, l'intimée présente sur le plan somatique des lombosciatalgies chroniques, une discopathie L4-L5 et des dorsalgies sur troubles statiques. Selon l'expertise du 22 juillet 1997 du docteur G. _____, elle jouit d'une capacité de travail de 50 % dans son activité d'emballieuse. Il n'y a pas lieu de mettre en doute la valeur probante de ce rapport qui répond

en tout point aux exigences posées par la jurisprudence (ATF 125 V 352 consid. 3a et les références). Sur le plan psychique, les médecins du Secteur psychiatrique Y. _____ ont conclu à une névrose d'assurance. Ils ont fixé à 50 % l'incapacité de travail imputable à cette affection (rapport du 9 mars 1998). Dans un second rapport de l'institution précitée du 5 août 1999, le docteur W. _____ n'a pas contesté que l'intimée soit en mesure de travailler à mi-temps. Il a souligné qu'elle pouvait probablement surmonter quelques inhibitions pour travailler à temps partiel à condition qu'elle puisse ressentir qu'on a compris ou pris en compte sa souffrance. Il apparaît dès lors que l'intimée est en mesure de poursuivre son activité dans une mesure réduite, en faisant preuve de la bonne volonté qu'on peut attendre d'elle. L'autorité cantonale conteste, certes, la validité des deux documents précités, au motif que le status psychique de l'intimée relève d'un état dépressif plutôt que d'une névrose d'assurance. Or, cette opinion ne se fonde pas sur un examen clinique mais sur une simple comparaison abstraite des éléments constitutifs des affections mentionnées qui n'autorisait pas la juridiction cantonale à poser son propre diagnostic (VSI 2000 p. 149). Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter des conclusions des médecins du Secteur psychiatrique Y. _____. Il résulte de ce qui précède que la capacité de travail de l'intimée n'est pas affectée par un état psychique maladif, à savoir une affection ouvrant droit aux prestations de l'assurance-invalidité (consid. 2 ci-dessus). Seuls ses troubles somatiques entraînent une incapacité partielle de travail. Compte tenu de ceux-ci, elle est encore en mesure de réaliser la moitié du gain qu'elle obtenait sans invalidité. L'office a dès lors procédé conformément au droit fédéral en fixant à 50 % le degré d'invalidité de l'intimée (art. 28 al. 1 LAI). Le recours se révèle bien fondé et le jugement entrepris doit être annulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.